



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-112

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Ain /

01-2022-09-01-00016 - Délégation de signature - SIP Bourg en Bresse -
septembre 2022 (3 pages)

Page 3

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l éducation nationale de l Ain /

01-2022-07-28-00001 - 2022-Arrêté attribution médaille Bronze annule et
remplace le précédent (2 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2022-09-09-00001 - ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement (1 page)

Page 10

01-2022-09-09-00002 - ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes Bresse et Saône et habilitation à adhérer à un
syndicat mixte sur la seule décision du conseil communautaire (5 pages)

Page 12

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

01-2022-09-08-00001 - Arrêté de tarification 2022 du Service d'Investigation
Éducative de l'AIN (3 pages)

Page 18

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-09-01-00016

Délégation de signature - SIP Bourg en Bresse -
septembre 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, MACH Sieu-Hoa, responsable du service des impôts des particuliers de BOURG-EN-BRESSE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MOURELON Laurent, inspecteur divisionnaire, M. MICHON David et M. VERHEYEN Jean-Marie, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BOURG-EN-BRESSE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ; pour M. VERHEYEN Jean-Marie en matière d'amendes, le délai est porté à 36 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BURILLE Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DARGIER Aude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEMETAYER Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
ARNOUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADINA Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FARINET Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIRARD Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRIMAUD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERVE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CONSTANCIAS Anaïs	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
FENILLE Anaëlle	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
HOARAU Sandra	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
JAILLET Catherine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
JAMBON Marie-Claude	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
JOLY Christophe	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
LEBLANC Justine	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
RAÏ Yasmina	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €
SOCKEEL Aurore	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPELLI Jérémie	Inspecteur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CETTOUR Patrick	Contrôleur principal	15 000 €	36 mois	15 000 €
DAUPHIN Ludovic	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
FOREST Quentin	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
LORIZON François	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DE CHATEAUBOURG François	Agent administratif principal	2 000 €	12 mois	10 000 €
MUZY Sylvie	Agent administratif principal	2 000 €	12 mois	10 000 €
ANDRE Anne-Charlotte	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
BERTHILLOT Valérie	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
DANTON Jessica	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
LEGRAND Claude	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

A BOURG-EN-BRESSE, le 1^{er} septembre 2022
Le comptable, responsable de service,

MACH Sieu-Hoa

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2022-07-28-00001

2022-Arrêté attribution médaille Bronze annule
et remplace le précédent

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
(Promotion du 14 juillet 2022)**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

VU l'arrêté du secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021,

VU l'avis de la commission susvisée réunie le 28 juin 2022,

SUR proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- Monsieur Fabien BIHLER né le 10 novembre 1973 à Briey (54), domicilié à Rancé
- Monsieur Jean BROYER né le 1^{er} novembre 1954 à Curtafond (01), domicilié à Etrez
- Monsieur Jean-Michel CHANTEREAU né le 2 avril 1970 à Ambérieu-en-Bugey (01), domicilié à Ambronay
- Monsieur Jean-Pierre CHEVAUCHET né le 26 juin 1959 à Pont-de-Vaux (01), domicilié à Montagnat
- Monsieur Yves DESAINTEJEAN né le 25 février 1959 à Sainte-Foy-L'argentière (69), domicilié à Bourg-Saint-Christophe
- Monsieur Yves DURILLON né le 28 février 1957 à Belleville-sur-Saône (69), domicilié à Jassans-Riottier
- Madame Sylvie GAMOND née LOCATELLI le 15 janvier 1973 à Mulhouse (68), domiciliée à Vieu- d'Izenave
- Monsieur Stéphane GOUBELY né le 15 juin 1967 à Lyon 4^{ème} (69), domicilié Ambérieu-en-Bugey
- Madame Pia LAFOND née ADAMO le 1^{er} septembre 1963 à Lyon 2^{ème} (69), domiciliée à Bettant
- Madame Élisabeth LAURENT née MAURIOT le 1^{er} juillet 1950 à Bar-le-Duc (55), domiciliée à Marboz
- Monsieur Alain MAITRE né le 23 août 1949 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Péronnas
- Monsieur Benoît MARTIN né le 2 décembre 1980 à Villeurbanne (69), domicilié à Lagnieu
- Monsieur Alain MAZUIR né le 27 décembre 1953 à Péronnas (01), domicilié à Bourg-en-Bresse
- Monsieur Arnaud SOUAN né le 5 octobre 1971 à Issoire (63), domicilié à Ambérieu-en-Bugey
- Monsieur Patrick VADIN né le 3 février 1952 à Bourg-en-Bresse (01) domicilié à Oyonnax
- Madame Nicole-Aimée VAUCHER née PRIEST le 18 juin 1957 à Gueugnon (71), domiciliée à Cras-sur-Reyssouze.

- Médaille décernée à titre posthume à Monsieur David MASSION né le 12 janvier 1973 à Bourg-en-Bresse (01), domicilié à Saint-Didier-d'Aussiat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le

28 JUL. 2022

La Préfète,



01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-09-00001

ARRÊTÉ attribuant une récompense pour acte de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ
attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
VU le rapport présenté par Monsieur le Maire de Belley (01) ;

Considérant que, le 14 octobre 2021, le Brigadier-chef principal Yannick CONCHON s'est rendu au domicile de l'un de ses collègues suite à son absence injustifiée, absence inquiétante compte tenu des tendances suicidaires de ce dernier ; que le Brigadier-chef principal CONCHON a alors découvert son collègue inanimé ;

Considérant qu'après avoir alerté les secours, le Brigadier-chef principal CONCHON a procédé aux gestes de premiers secours ;

Considérant que l'intervention du Brigadier-chef principal CONCHON, comme à chacune des trois tentatives de suicide précédentes de son collègue, lui a permis d'avoir la vie sauve ;

Considérant le dévouement, la réactivité et le sang-froid dont a fait preuve le Brigadier-chef principal Yannick CONCHON ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Yannick CONCHON, brigadier-chef principal demeurant à Belley (01300).

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2022

La préfète,
SIGNÉ le 9/09/2022

Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-09-00002

ARRETE portant modification des compétences
de la communauté de communes Bresse et
Saône et habilitation à adhérer à un syndicat
mixte sur la seule décision du conseil
communautaire

*ARRETE portant modification des compétences de la communauté de communes
Bresse et Saône et habilitation à adhérer à un syndicat mixte sur la seule décision du conseil communautaire*

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, dénommée «*communauté de communes Bresse et Saône*» par arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 30 mai 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes Bresse et Saône a déclaré d'intérêt communautaire certaines actions relevant de la compétence *protection la mise en valeur de l'environnement* ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle le conseil de la communauté de communes a souhaité déroger à l'article L.5214-27 du code précité et soumettre l'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte à la seule décision du conseil communautaire et vu les avis des communes membres rendus dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création ;

Vu la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la communauté de communes à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs et vu les avis des communes membres rendus dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes a déclaré d'intérêt communautaire certaines actions relevant de la compétence *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour modifier l'intérêt communautaire de certaines compétences et habiliter la communauté de communes Bresse et Saône à adhérer à l'EPTB Saône et Doubs et d'une manière générale à tout syndicat mixte par la seule décision du conseil communautaire, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les compétences de la communauté de communes Bresse et Saône sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

.../...

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ la création et la gestion de réserves foncières.
- ▶ les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

1 – 3 - Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – Développement économique :

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ l'élaboration d'un schéma de développement commercial,
- ▶ l'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- ▶ le soutien à l'animation du commerce local via la participation au financement d'un tiers temps porté par la CCI de l'Ain,
- ▶ la gestion des implantations commerciales localisées sur les zones d'activité communautaire,
- ▶ l'aide à la création ou au maintien du seul commerce de village,
- ▶ les actions de marketing territorial et de prospective pour développer l'offre commerciale,
- ▶ l'accompagnement d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire...

2 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales avec les communes membres.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ▶ Entretien des fossés collecteurs d'intérêt communautaire.
- ▶ assainissement non collectif : contrôle, entretien et mises aux normes des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ Elaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- ▶ Sur le bassin versant de la Seille et de ses affluents :

.../...

→ l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, visé au 10° de l'article L211-7 du code de l'environnement, qui s'exercera sur les ouvrages dont l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) se voit confier la gestion via une convention sur le bassin versant de la Seille et de ses affluents,

→ la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels, visé au 11° de l'article L211-7 du code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE,

→ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, visé au 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ▶ Etude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- ▶ Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ les voies de desserte et les voies à l'intérieur des zones d'activité communautaire.
- ▶ les voies communales assurant la liaison entre les entreprises et les grands axes de circulation (routes départementales), supportant un trafic de poids lourds important liée à l'activité des entreprises et définies par le conseil de communauté.

4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- ▶ Piscine Archipel à Reyssouze
- ▶ Complexe sportif «les Nivres» à Pont-de-Vaux
- ▶ Manège équestre à Saint-Bénigne
- ▶ Complexe sportif à Saint-Bénigne : terrains de rugby et de football
- ▶ Patinoire à Pont-de-Vaux
- ▶ Gymnase Armand Morel et salle des arts martiaux à Bâgé-Dommartin
- ▶ Complexe sportif et de loisirs à Bâgé-Dommartin
- ▶ Salle de gymnastique à Replonges
- ▶ Tennis couverts à Feillens
- ▶ Gymnase à Manziat.
- ▶ Boulodrome couvert à Bâgé-Dommartin

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- ▶ Organisation de l'accueil de la petite enfance (0 - 6 ans) par la création et la gestion de Pôles Petite Enfance : relais assistant(e)s maternel(le)s, multi-accueils et ludothèques.
- ▶ Création, extension et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.
- ▶ **Actions en faveur des personnes âgées :**
 - ◆ Gestion du service de portage de repas à domicile,
 - ◆ Soutien à l'Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA), à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et aux associations gérant la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées (MARPA),
 - ◆ Gestion d'un accueil de jour pour personnes présentant une maladie d'Alzheimer ou apparentée,

.../...

- ◆ Transport des personnes âgées non imposables de 70 ans et plus,
- ◆ Entretien et fonctionnement de locaux sociaux destinés à l'activité d'associations caritatives à Replonges,
- ◆ Garantie d'emprunt auprès du bailleur social qui assure la construction de la MARPA du canton de Pont-de-Vaux.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

► Actions en faveur des élèves :

- ◆ Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED) : achat de matériel pédagogique et fournitures diverses.
- ◆ Classe d'Intégration Scolaire /Unités localisées pour l'inclusion scolaire CLIS/ULIS : gestion de l'immobilier, du mobilier, du matériel pédagogique pour le fonctionnement, surveillance des élèves de la CLIS de Bâgé-Dommartin au restaurant scolaire.
- ◆ Médecine scolaire : participation aux dépenses du centre de médecine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel de l'Education Nationale.
- ◆ Soutien à l'apprentissage de la natation : transports et séances à la piscine Archipel à Reyssouze en cohérence avec les circulaires de l'Education Nationale, un trimestre scolaire par an, par élève et pour les élèves de 6ème des collèges publics Antoine Chintreuil à Pont de Vaux-de-Vaux, Roger Poulhard à Bâgé-Dommartin et le collège privé Saint-Charles à Feillens, déduction faite des aides attribuées par le Conseil Départemental de l'Ain.
- ◆ Soutien aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour les activités périscolaires organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).
- ◆ Elaboration, coordination et suivi du Projet Educatif Local (PEL).

► Aide en faveur des bibliothèques du territoire :

- ◆ information et mise en réseau des bibliothèques.
- ◆ mise à disposition des bibliothèques de fonds documentaires.
- ◆ participation aux animations mises en place avec les bibliothèques municipales.

► Aide en faveur du milieu associatif :

- ◆ Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la communauté de communes, la promotion du territoire communautaire, la promotion culturelle et sportive et l'exploitation des espaces agricoles.
- ◆ Soutien aux comités de jumelage dans le cadre des jumelages du canton de Replonges avec celui de Bad Waldsee et du canton de Pont-de-Vaux avec Dornhan.
- ◆ Système audio-visuel et panneaux situés à l'église de Saint-André-de-Bâgé.
- ◆ Soutien, mise en place du balisage et promotion des sentiers de randonnées du territoire communautaire.

► Tourisme

- ◆ Entretien et gestion de la «Maison du tourisme, de l'eau et de la nature» à Reyssouze.
- ◆ Aménagement, entretien et gestion du port de plaisance de Pont-de-Vaux et de ses équipements : canal, écluse, capitainerie.

.../...

- ◆ Equipement, gestion et entretien du camping «champ d'été» à Reyssouze.
- ◆ Equipement, entretien et gestion du plan d'eau à Reyssouze.
- ◆ Equipement, entretien et gestion d'un bateau-restaurant fluvial.

► **Autres**

- ◆ Entretien et fonctionnement d'un chenil situé à la déchetterie de Feillens.
- ◆ Convention avec tout organisme habilité pour l'accueil et la garde des chats et chiens errants ou en état de divagation sur le domaine public.
- ◆ Campagnes annuelles de dératisation des égouts et fossés sensibles.

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes Bresse et Saône à tout syndicat mixte dont l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, est subordonnée à la seule décision du conseil communautaire.

Article 3. - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes Bresse et Saône, est abrogé.

Article 4. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté de communes Bresse et Saône, aux maires des communes membre et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2022

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

01-2022-09-08-00001

Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Éducative de l'AIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE L'AIN DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN.**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 5, rue des Crêts, 01000 Bourg-en-Bresse et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Ain au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) l'Ain a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 02 mars 2022 et le 03 août 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) l'Ain situé 5, rue des Crêts, 01000 Bourg-en-Bresse et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100,00 €	604 236,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 429,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 607,63 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2020	6 308,89 €	604 236,48 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	597 927,59 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 2 989,64 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2020 : 6 308,89 €.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (2 989,64 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 08 septembre 2022

La Préfète

Signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER